

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INSTITUT DE GENETIQUE ET DE BIO MOL CEL

1 RUE LAURENT FRIES
PARC D INNOVATION
67400 Illkirch-Graffenstaden

Références : 0006700997/JS/AG
Code AIOT : 0006700997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement INSTITUT DE GENETIQUE ET DE BIO MOL CEL, implanté 1 rue Laurent Fries Parc d'Innovation 67400 Illkirch-Graffenstaden. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INSTITUT DE GENETIQUE ET DE BIO MOL CEL
- 1 rue Laurent Fries Parc d'Innovation 67400 Illkirch-Graffenstaden
- Code AIOT : 0006700997
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'IGBMC a pour mission de développer les connaissances sur le vivant grâce à un environnement favorisant la recherche de pointe. L'institut porte également deux autres missions, celle de valoriser la recherche au travers de projets à application industrielle, ainsi que celle de former les futurs scientifiques, en leur permettant de développer des compétences décisives pour leur futur professionnel.

Basée sur le campus d'Illkirch-Graffenstaden, l'installation comporte deux chaudières (production de vapeur) à gaz naturel de 2,4 MW, chacune fonctionnant en continu. L'installation est classée sous le régime de déclaration à contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Sur ce site sont également présentes deux chaudières à condensation (basse température), utilisées pour la production d'eau chaude (390 kW et 280 kW selon l'exploitant). Ces chaudières ne sont pas raccordables aux chaudières utilisées pour la production de vapeur, et ne dépassent pas les seuils de classement ICPE.

Thème de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	Demande d'action corrective	
3	Réalisation contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.2.4.I.a	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-54	Sans objet
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I2.6	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I4.6	Sans objet
6	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.3.I et 6.3.II Et 6.3.III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Conditions mesures rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.3.V	Sans objet
8	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.2.4	Sans objet
10	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande d'action corrective :

- L'exploitant est invité à procéder à l'inscription de son installation sur le registre des installations de combustion inférieures à 50 MW (registre MCP).

Non-conformités :

- L'exploitant n'a pas mis en place le contrôle périodique ICPE de l'installation.
- L'installation dépasse la valeur limite de rejet atmosphérique d'oxydes d'azote (NOx).
- Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas tous associés à une rétention appropriée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-54
Thèmes : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée :
II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications, et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats :
Les installations comportent deux chaudières fonctionnant au gaz naturel de 2,4 MW chacune. Ces chaudières sont en fonctionnement continu. L'hiver, les deux fonctionnent à plein régime. L'été, une alternance est faite entre les deux chaudières et les régimes haut et bas.

Les deux chaudières sont physiquement situées dans le même local, et raccordées à la même cheminée.
Il n'y a aucun système de traitement des fumées en place.
La première chaudière a été mise en fonction en 1998, la seconde en 2001.
L'installation, du point de vue de la nomenclature ICPE, est une installation de combustion de 4,8 MW, fonctionnant plus de 500 heures par an.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114 et R. 515-115
Et R.515-116

Thèmes : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant,

des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique, selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas inscrit son installation sur le registre des installations de combustion inférieures à 50 MW (registre MCP).

Demande d'action corrective : l'exploitant est invité à procéder à cette inscription sur la page suivante :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Réalisation contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 1.1.2

Thèmes : Actions nationales 2025, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure, entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1, sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions, ainsi que leurs dates de mise en œuvre, sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'installation est soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), or aucun contrôle périodique n'a été effectué à ce jour au regard de la nomenclature ICPE.

Non-conformité : l'exploitant n'a pas mis en place le contrôle périodique ICPE de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I2.6

Thèmes : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air, ou par tout autre moyen équivalent.

« En cas de ventilation mécanique, » le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

Constats :

L'inspection a visualisé des ouvertures en parties haute et basse dans le local chaufferie permettant une ventilation naturelle du local.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I4.6

Thèmes : Autre, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

L'inspection a visualisé les consignes d'exploitation écrites qui figurent dans le livret de chaufferie, et qui sont également apposées sur une des chaudières. Les consignes présentent l'ensemble des éléments prescrits.

Type de suites proposées : Sans suites**N° 6 : Mesures périodiques rejets air**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexes I 6.3.I et 6.3.II Et 6.3.III

Thèmes : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furannes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. - Pour les appareils de combustion visés au point 1.4, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

L'exploitant est tenu de faire effectuer la mesure des rejets atmosphériques une fois tous les 3 ans (installations de 4,8 MW fonctionnant plus de 500 heures par an). Les dernières mesures datent du 07 juin 2022. L'exploitant indique que les prochaines mesures sont planifiées pour juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suites**N° 7 : Conditions mesures rejets air**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.3.V

Thèmes : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. [...]

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions, et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

En fonctionnement normal, les chaudières sont en régulation automatique selon une consigne de pression. Le rapport des mesures effectuées le 07 juin 2022 indique que les mesures ont été effectuées dans ces mêmes conditions.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.2.4

Thèmes : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux, ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Le rapport des mesures effectuées le 07 juin 2022 indique que ces dernières ont été effectuées conformément à ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 6.2.4.I.a

Thèmes : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :
(...)

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en

vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

(...)

Renvoi (2) - Installation déclarée entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2014 - Valeur limite d'émission (mg/Nm³) NOx : 150

(...)

Constats :

Le rapport des mesures du 07 juin 2022 indique un dépassement des NOx sur la chaudière numéro 4 : moyenne de 165 mg/Nm³, pour une valeur limite de 150 mg/Nm³.

Non-conformité : l'installation dépasse la valeur limite de rejet atmosphérique d'oxydes d'azote (NOx).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 10 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.7

Thèmes : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

L'inspection a visualisé le livret de chaufferie qui comporte l'ensemble des éléments prescrits.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, art. 2.10

Thèmes : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

(...)

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

(...)

Constats :

L'inspection a visualisé dans le local chaufferie plusieurs produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol qui n'était pas sur rétention. Egalement, certains bacs de rétention étaient d'un volume insuffisant face aux réservoirs associés.

Non-conformité : les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas tous associés à une rétention appropriée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois